



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Jan-2017, 15:37
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

25 août 2016
Journée d'audience n° 445

Devant les juges :

YA Sokhan, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Doreen CHEN
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Roger Phillips

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
PICH Ang
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Travis FARR
Cóman KENNY
Nicholas KOUMJIAN
SENG Leang
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. YOS Phal (2-TCCP-232)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 9
Interrogatoire par Me GUIRAUD.....	page 12
Interrogatoire par M. KENNY.....	page 37

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KENNY	Anglais
Me KONG Sam Onn	Khmer
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer
M. YOS Phal (2-TCCP-232)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre la déposition d'une partie

6 civile, 2-TCCP-232, et ce en raison de l'état de santé du

7 2-TCCP-264, qui n'est toujours pas en condition de déposer,

8 conformément au rapport médical. Le rapport médical établit que

9 la partie civile a besoin d'un traitement médical et n'est pas en
10 mesure de déposer.

11 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

12 l'audience aujourd'hui.

13 LA GREFFIÈRE:

14 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

15 sont présentes.

16 M. Nuon Chea est présent dans la cellule en bas, il renonce à son

17 droit d'être présent dans le prétoire. Le document de

18 renonciation a été remis au greffier.

19 La partie civile appelée à déposer aujourd'hui, le 2-TCCP-232, se

20 tient à disposition de la Chambre.

21 Il n'y a pas de témoin de réserve pour aujourd'hui.

22 [09.06.08]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

2

1 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea.
2 Cette requête est datée du 25 août 2016. Par cette requête,
3 l'intéressé affirme qu'en raison de son état de santé, à savoir
4 qu'il souffre de maux de dos et de maux de tête, il éprouve des
5 difficultés à rester longtemps concentré <et longtemps assis>.
6 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
7 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
8 dans le prétoire à l'audience du 25 août 2016.
9 Il affirme que ses avocats l'ont dûment informé des conséquences
10 de cette renonciation, qui en aucun cas ne saurait être
11 interprétée comme une renonciation à son droit à un procès
12 équitable, ni à son droit de remettre en cause tout élément de
13 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque
14 stade que ce soit.
15 [09.07.07]
16 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
17 de Nuon Chea, des CETC, daté du 25 août 2016. Le médecin indique
18 dans le rapport que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques
19 qui s'aggravent lorsqu'il reste trop longtemps en position
20 assise. Il recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de
21 suivre les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.
22 Par ces motifs et en application de la règle 81, alinéa 5, du
23 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
24 Chea, qui pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
25 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

3

1 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule
2 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre les
3 débats. Cette mesure est valable toute la journée.
4 La Chambre a reçu des informations selon lesquelles l'équipe de
5 défense de Khieu Samphan... la Chambre a reçu un email de la part
6 de l'équipe de défense de Khieu Samphan selon lequel <elle
7 souhaite faire des observations orales à propos du mémorandum
8 émis hier par la Chambre, document E327/4/5.>
9 Vous avez la parole pour formuler vos remarques.
10 [09.09.18]
11 Me GUISSÉ:
12 Merci, Monsieur le Président, bonjour.
13 Bonjour à tous.
14 Quelques très très brèves remarques et une requête.
15 Effectivement, nous avons reçu hier un mémo de la Chambre,
16 E327/4/5, dans lequel elle nous informe avoir obtenu un certain
17 nombre de documents venant d'une université américaine, des
18 documents provenant d'archives vietnamiennes qui sont a priori
19 parvenus récemment à la suite d'une demande, quand même, qui date
20 de... d'il y a trois ans.
21 Et la Chambre nous demande de... d'effectuer nos observations sur
22 la recevabilité de ces documents éventuels pour le 30 août,
23 c'est-à-dire d'ici cinq jours.
24 Elle demande également... enfin, elle nous indique que d'autres
25 documents sont en cours de traduction et qu'on aurait d'autres

4

1 observations à faire pour le 15 septembre.

2 [09.10.15]

3 Donc, ma première observation et la première demande, c'est de
4 dire que la date du 30 août - même si nous comprenons que la
5 Chambre veut aller vite parce que les choses avancent -, mais,
6 concrètement, en termes d'organisation, ce n'est pas possible
7 pour nous de faire des écritures sur la recevabilité de ces
8 documents au 30 août.

9 Parce qu'il faut que nous en prenions connaissance et que nous
10 avons également d'autres choses sur le feu, à savoir que nous
11 sommes sur un segment où on a pratiquement un témoin par jour, où
12 nous avons à préparer la déposition d'un expert qui arrive
13 incessamment sous peu. Donc, le délai du 30 août n'est absolument
14 pas gérable pour nous, du côté de la Défense.

15 Donc, nous souhaitions voir avec la Chambre s'il y avait la
16 possibilité de revoir ce délai, étant précisé que peut-être que
17 le plus simple serait que le délai soit le même pour l'ensemble
18 des documents, puisque si on doit parler de la recevabilité, je
19 pense que les observations seront similaires en fonction des
20 choses que nous pourrons lire.

21 Je précise que, si je comprends bien, ce sont des traductions de
22 traductions - il n'y en a qu'une partie, si j'ai bien compris,
23 quatre documents qui seraient en français -, donc, pour nous en
24 plus, il y a cette difficulté supplémentaire qu'il faut qu'on
25 travaille sur des traductions de traductions et qu'il faut qu'on

5

1 puisse pouvoir faire des observations qui soient complètes et
2 utiles.

3 [09.11.44]

4 Voilà. Donc, sur le délai du 30 août, vraiment, vraie
5 impossibilité de notre part, donc on demande à la Chambre de
6 revoir ce délai.

7 Maintenant, j'en profite également pour demander à la Chambre... -
8 la question avait été évoquée lors de la mise en état, lors de la
9 dernière mise en état... Nous n'avons pas de décision. J'avais cru
10 comprendre que la Chambre n'était pas opposée au fameux délai du
11 30 septembre pour répondre à toutes les 87.4 qui interviendraient
12 jusqu'au 1er septembre de la part des co-procureurs, mais comme
13 la décision n'a pas encore été rendue officiellement, nous
14 voulions savoir si elle allait intervenir bientôt, puisque dans
15 le cadre de l'organisation de notre équipe, aussi, et de la
16 répartition du travail, ça joue également.

17 [09.12.35]

18 Donc, voilà les deux points que nous voulions soulever en
19 rappelant que du côté de la Défense, dans la manière dont nous
20 répartissons le travail, il y a des choses qui peuvent être
21 faites par les gens qui ne sont pas à l'audience à un certain
22 moment, mais que à un moment, nous qui sommes avocats à
23 l'audience tous les jours, il y a des choses qu'on ne peut pas
24 faire quand on est en salle d'audience.

25 Donc, les délais fixés par la Chambre doivent aussi prendre en

6

1 compte cet aspect-là, organisationnel, de... du côté de la Défense.

2 Voilà les brèves observations que je voulais faire et la demande

3 que nous voulions formuler ce matin.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Co-procureur, vous avez la parole.

6 [09.13.20]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

9 Bonjour à toutes les parties.

10 Nous n'avons pas grand-chose à dire. Nous allons nous en remettre

11 à la sagesse de la Chambre concernant la demande de délai

12 concernant les observations relatives aux documents provenant du

13 Vietnam. Que ce soit le 30 août ou le 15 septembre 2016, nous

14 nous en remettrons à la décision de la Chambre en ce qui nous

15 concerne.

16 Je voudrais simplement signaler à la Chambre qu'il faudrait

17 peut-être que soit revu le tableau qui détaille les différents

18 documents qui sont attachés, parce qu'il y a, il me semble, un

19 certain nombre de documents qui ne correspondent pas aux pièces

20 attachées. Donc, nous avons peut-être des difficultés, et

21 notamment concernant le document 5 - donc, du document

22 E327/4/5.1.

23 Dans la liste... dans ce tableau, le document 5 ne semble pas

24 correspondre à... aux ERN en anglais qui devraient être attachés -

25 en tout cas, le titre ne correspond pas. Ce serait plutôt un

7

1 document qui est disponible - c'est-à-dire 01313105 jusque 106
2 semble plutôt correspondre au document numéro 6.
3 [09.14.57]
4 Par ailleurs, toujours dans ce tableau, il y a un certain nombre
5 de titres qui ne semblent pas correspondre aux pièces attachées,
6 et notamment un certain nombre de dates qui n'ont pas l'air de
7 correspondre tout à fait, par exemple numéro 7, qui est intitulé
8 en anglais: "<A> meeting of the standing <Comittee Office> of Pol
9 Pot, assigning work <on 4th of> February 76" - la pièce attachée
10 parle de 74.
11 Au numéro 8, également de ce document, de ce tableau, il ne
12 semble pas que le document attaché corresponde non plus.
13 Et enfin, au numéro 10, le titre du document est "A Conference of
14 870 from the 1st until the 5th of October of 1979". Et, en
15 réalité, en ouvrant le document, on se rend compte que c'est bien
16 octobre 1975 et pas 1979.
17 Donc, voilà, peut-être qu'il y aurait des corrections à apporter
18 du côté de la Chambre à ce tableau.
19 En tout cas, concernant les demandes formulées par la Défense,
20 nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre. Et si vous
21 nous dites que le délai reste celui du 30 août, nous formulerons
22 nos observations pour cette date-là, et si c'est le 15 septembre,
23 nous nous adapterons également.
24 Je vous remercie.
25 [09.16.39]

8

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Co-avocat principal, vous avez la parole.

3 Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour à tous.

6 Pas d'observations particulières de la part des parties civiles.

7 Nous nous en remettons à l'appréciation de la Chambre.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Défense de Nuon Chea a la parole.

10 [09.17.01]

11 Me CHEN:

12 Monsieur le Président, bonjour.

13 Madame, Messieurs les Juges, bonjour.

14 Bonjour aux parties.

15 Nous sommes dans la même position que l'équipe de défense de

16 Khieu Samphan. C'est une impossibilité logistique pour nous de

17 déposer ces écritures en temps utile. Mon équipe m'a donné une

18 liste de tout ce que nous devons faire. Nous avons une liste de

19 documents à préparer pour mercredi <- pour un expert ->, des

20 écritures à déposer, <deux> pour lundi et <une> pour mardi.

21 L'Accusation a également déposé des écritures, <au nombre de

22 deux>, auxquelles il va nous falloir répondre assez rapidement.

23 Nous avons également toute une liste de choses à faire <>.

24 Et en plus nous avons les audiences en cours avec les témoins en

25 cours. Il y a un nouveau témoin tous les jours et l'un des

9

1 témoins appelés à déposer la semaine prochaine est l'un des
2 témoins que nous avons demandé à citer à comparaître. <Et je ne
3 sais pas si vous en êtes conscient mais plus de la moitié de
4 notre équipe est ici présente dans le prétoire avec nous.>
5 Donc, sur le plan logistique, c'est tout à fait impossible pour
6 nous de répondre à toutes les demandes, ainsi nous vous serions
7 très reconnaissant de bien vouloir considérer cette demande.

8 [09.18.10]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je remercie toutes les parties de leurs observations.

11 Huissier d'audience, faites entrer le 2-TCCP-232 à la barre.

12 (Courte pause)

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE PRÉSIDENT:

15 Avant de commencer à entendre la déposition de cette partie
16 civile, la Chambre relève que la partie civile a déjà été
17 entendue dans le cadre <de l'instruction en cours> d'un dossier
18 séparé <>. <Les co-juges d'instruction internationaux ont mis>
19 cette partie civile <dans le> groupe A, <parmi les trois groupes
20 établis dans leur mémorandum> E319/35. Et, à ce titre, les
21 co-juges d'instruction demandent à ce que l'on utilise le
22 pseudonyme de cette partie pour préserver la confidentialité de
23 l'instruction actuelle. Cette mesure est appropriée conformément
24 au droit. La Chambre tient compte de la publicité des débats et
25 tient compte également de l'instruction en cours qui doit être

10

1 préservée.

2 [09.20.18]

3 Ainsi, toutes les parties sont priées de respecter strictement
4 cette consigne, que l'on retrouve dans le <mémoire> E319/7 en
5 ce qui concerne la communication de matériel issu des autres
6 dossiers.

7 Monsieur la partie civile, au cours de cette audience et
8 conformément à la requête des co-juges d'instruction, vous serez
9 seulement désigné sous votre pseudonyme, c'est-à-dire 2-TCCP-232.
10 De façon générale, c'est ainsi que vous désignerez les parties -
11 ou également sous le nom de "Monsieur la partie civile".

12 Sachez que la Chambre ne permettra pas aux parties ni aux juges
13 d'utiliser votre nom ou votre prénom au cours de l'audience.

14 00411854

15 Monsieur de la partie civile, nous aimerions confirmer votre
16 identité conformément au document <E3/5733> - ERN <en khmer>:
17 <00411854 à 00411855>; en anglais: 00850849 à 50; et il n'y a pas
18 de traduction en français des pages concernées.

19 [09.21.48]

20 Q. Ainsi, je vous renvoie à la portion qui est surlignée en
21 orange. Vous y trouverez votre nom, votre nationalité, le lieu et
22 la date de naissance, votre profession, le nom de vos parents,
23 celui de votre femme et le nombre d'enfants que vous avez. Je
24 vous prie de vérifier que toutes ces informations sont correctes.

25 Une fois que vous aurez vérifié ces informations, veuillez tout

11

1 simplement répondre par oui ou par non.

2 M. YOS PHAL:

3 R. Monsieur le Président, l'information est exacte.

4 Q. Monsieur de la partie civile, vous êtes cité à comparaître
5 devant la Chambre en tant que partie civile, ainsi, à la fin de
6 votre déposition, vous aurez la possibilité de prononcer une
7 déclaration sur les souffrances endurées <et préjudices subis>
8 des suites des crimes qui ont eu lieu sous la période du
9 Kampuchéa démocratique.

10 Monsieur la partie civile, avez-vous déjà entendu par les
11 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, quand et
12 où et combien de fois?

13 [09.23.50]

14 R. J'ai rencontré les <> co-juges d'instruction à une reprise
15 chez moi et je suis venu déposer ici à une autre occasion.

16 Q. Je vous remercie.

17 Avant de comparaître devant la Chambre, avez-vous relu le
18 procès-verbal d'audition dressé suite à votre audition avec les
19 enquêteurs afin de vous rafraîchir la mémoire?

20 R. Oui, j'ai relu ce document à plusieurs occasions.

21 Q. Merci.

22 À votre connaissance et d'après vos meilleurs souvenirs,
23 pourriez-vous dire à la Chambre si le procès-verbal d'audition
24 que vous avez relu présente des réponses qui correspondent à ce
25 que vous avez dit aux enquêteurs?

12

1 R. Oui, elles correspondent.

2 [09.24.57]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 Conformément à la règle 91bis du Règlement intérieur des CETC, la

6 parole sera donnée aux co-avocats principaux pour les parties

7 civiles afin qu'"elles" interrogent la présente partie civile.

8 L'Accusation et les co-avocats principaux pour les parties

9 civiles disposent à "elles" deux de deux sessions.

10 Vous avez la parole.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me GUIRAUD:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Bonjour, Monsieur de la partie civile.

15 [09.25.24]

16 Q. Je vais vous poser des questions ce matin sur votre mariage

17 pendant le Kampuchéa démocratique, et je vais commencer par cette

18 première question: avez-vous été marié pendant le régime du

19 Kampuchéa démocratique?

20 M. YOS PHAL:

21 R. Pendant la période du régime du Kampuchéa démocratique, je

22 n'ai pas été marié en bonne et due forme. J'ai été forcé de me

23 marier.

24 Q. Pouvez-vous nous indiquer où ce mariage que vous dites "forcé"

25 a eu lieu - dans quelle commune, district et province?

13

1 R. Le mariage forcé a eu lieu à <Ang Poun> (phon.) dans le
2 village de Prey <Ampeak (phon.)>, commune de Srangae, district de
3 Treang, province de Takéo.

4 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour d'où vous veniez avant
5 d'arriver dans cette commune?

6 [09.27.16]

7 R. J'aimerais vous informer que j'étais déjà arrivé dans la
8 commune, mais je faisais partie de l'unité mobile de district. Je
9 suis arrivé de la commune de Roneam, dans> la commune de Srangae,
10 dans le même district de Treang, dans la province de Takéo.

11 Q. Étiez-vous considéré comme une personne du Peuple nouveau?

12 R. Oui, j'étais considéré Peuple nouveau.

13 Q. Vous souvenez-vous de l'époque, de l'année à laquelle s'est
14 déroulé votre mariage?

15 R. Je me suis marié mi-1978.

16 Q. Je vous remercie.

17 Lorsque vous avez été entendu par les enquêteurs du Bureau des
18 co-juges d'instruction - et je me réfère ici au document E3/4611,
19 à la réponse numéro 6 dans les trois langues -, vous avez dit que
20 vous vous êtes marié à la fin de l'année 1978.

21 Pouvez-vous donner un petit peu plus de précisions à la Cour?

22 Vous nous dites aujourd'hui mi-78, vous aviez dit fin 78. Y

23 a-t-il un élément qui pourrait vous rafraîchir la mémoire? Vous

24 souvenez-vous par exemple s'il s'agissait de la saison sèche, de

25 la saison des pluies - en 1978?

14

1 [09.29.24]

2 R. Lorsque j'ai été contraint de me marier, c'était au début de
3 la saison des pluies. Il y avait de l'eau dans les rizières à
4 cette époque-là. Donc, le mariage a eu lieu entre mi-1978 et fin
5 1978 - même si je ne me souviens pas exactement du mois pendant
6 lequel le mariage a eu lieu, parce que c'est arrivé il y a <37 ou
7 38> ans et ma mémoire me fait défaut aujourd'hui.

8 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous faisiez partie du
9 Peuple nouveau. Quelle était votre occupation avant la libération
10 du pays en avril 75?

11 R. À la libération du pays, en 1975, le jour en question, j'ai
12 été content <alors qu'il> était 9 heures du matin.
13 <Mais>, à 15 heures, j'ai été très contrarié parce que les Khmers
14 rouges nous ont expulsés de Phnom Penh. J'ai vu des cadavres
15 partout. J'étais malheureux.

16 [09.31.09]

17 Q. Merci, Monsieur de la partie civile.

18 La question que je vous posais, en fait, c'est quelle était votre
19 occupation, quel était votre travail avant le 17 avril 75?

20 R. Avant 1975, j'étais étudiant au lycée de Takéo. Ensuite, je
21 suis devenu policier à Phnom Penh. Mon bureau était à l'hôtel de
22 ville de Chaktomuk.

23 Q. Les cadres khmers rouges de votre village et de votre commune
24 étaient-ils au courant de votre passé de policier, en 78, avant
25 votre mariage?

15

1 R. En résumé, avant 75, avant 78, les cadres khmers rouges ne
2 savaient pas que <j'avais été> policier. Ils savaient seulement
3 que <j'avais été étudiant et> moine. S'ils avaient su que
4 <j'avais été> policier, je ne serais pas ici devant vous pour
5 déposer. <J'aurais disparu.>

6 Q. Étiez-vous marié ou fiancé avant la mi-78, où vous avez été
7 marié?

8 R. Avant que les Khmers rouges ne me demandent de me marier,
9 j'étais fiancé. Ma fiancée et moi, nous nous aimions beaucoup.
10 Nous nous préparions à nous marier, mais les circonstances ne
11 nous ont pas permis de le faire. Les Khmers rouges ne m'ont pas
12 laissé épouser ma fiancée.

13 [09.34.02]

14 Q. Pouvez-vous parler de votre fiancée à la Cour? Comment
15 s'appelait-elle, quand l'avez-vous rencontrée? Et puis était-elle
16 avec vous à ce moment de 78, dans ce village et cette commune?
17 Est-ce qu'elle avait fait le chemin avec vous?

18 R. Je puis vous donner des précisions. Cette fille était une
19 orpheline, <mais elle avait un don pour le commerce>. J'étais
20 étudiant au lycée de Takéo, j'ai constaté qu'elle avait <des>
21 compétences. Je l'aimais, j'ai fait une demande en mariage auprès
22 de ses parents <et> de sa famille. Ma demande a été acceptée.
23 Nous étions épris l'un de l'autre. Nous nous sommes fiancés. Nous
24 nous aimions de tout cœur. Quand nous avons de la nourriture,
25 nous la partagions. Nous espérions pouvoir vivre ensemble à

16

1 l'avenir en tant que mari et femme.

2 [09.35.47]

3 Q. Était-elle avec vous dans le même village ou la même commune,
4 à la mi-78, quand vous avez été forcé de vous marier - pour
5 reprendre vos termes? Était-elle au même endroit que vous?

6 R. <À ce moment-là,> j'appartenais à l'unité <mobile> du
7 district, c'était le district 107. Elle aussi appartenait à cette
8 unité <mobile>, mais elle faisait partie d'une unité féminine,
9 tandis que moi j'étais dans une unité masculine. Nous ne pouvions
10 pas entrer en contact. Si nous avions des relations, en
11 particulier des relations amoureuses, le chef d'unité ne nous
12 aurait pas épargnés. Nous aurions été écrasés. C'est pourquoi
13 nous ne nous sommes pas rencontrés. Je savais simplement que
14 j'appartenais à l'unité masculine et elle à l'unité féminine.

15 [09.37.13]

16 Q. Pouvez-vous expliquer à la Cour comment vous avez appris que
17 vous deviez vous marier?

18 R. J'ai su que j'allais devoir me marier. En effet, à ce
19 moment-là, les soldats vietnamiens ont attaqué la province de
20 Takéo, ils ont pénétré dans notre territoire sur une distance de
21 40 kilomètres.

22 J'étais considéré comme ayant une bonne biographie. En effet, je
23 travaillais dur quand je transportais de la terre. J'étais
24 maigre, j'étais squelettique.

25 Le chef d'unité m'a dit: "Camarade, à présent tu es mûr. L'Angkar

17

1 veut fonder une famille pour toi".

2 J'ai gardé le silence en entendant cela. Je n'ai pas osé refuser.

3 J'avais peur.

4 Q. À quel moment avez-vous appris l'existence de la personne qui
5 allait devenir votre femme?

6 R. Je ne la connaissais pas. Seuls les gens de l'unité féminine
7 devaient le savoir. Quant à ceux de l'unité masculine, ils n'en
8 savaient rien.

9 J'aimerais vous rapporter un incident. Un jour, dix hommes de
10 l'unité mobile masculine et dix femmes de l'unité féminine ont
11 été placés les uns en face des autres. Si un homme souriait <ou
12 parlait> à une femme, il était emmené et <écrasé>. Nous n'osions
13 pas parler, nous nous concentrons seulement sur notre travail.
14 Même si une fille était notre sœur, nous n'osions pas lui parler.
15 En effet, les miliciens nous auraient arrêtés s'ils nous avaient
16 vus parler à des femmes.

17 [09.40.56]

18 Q. Avez-vous essayé de proposer comme épouse votre fiancée, qui
19 était comme vous dans l'unité mobile?

20 R. Je n'ai jamais fait de demande. J'étais terrifié, je me
21 concentrais seulement sur mon travail au service de la
22 révolution. J'obéissais aux ordres, quels qu'ils soient, et
23 j'appartenais au Peuple nouveau - et donc je n'avais pas le droit
24 de parler. Seul le Peuple de base, le Peuple ancien, avait le
25 droit de faire une demande ou de parler. Sous le régime du

18

1 Kampuchéa démocratique, je n'avais absolument pas le droit de
2 parler.

3 Q. Vous nous avez indiqué tout à l'heure ne pas avoir connu
4 l'identité de votre épouse avant le mariage. Pouvez-vous
5 expliquer à quel moment vous avez rencontré votre épouse et à
6 quel moment vous a-t-on expliqué qu'elle allait effectivement
7 devenir votre femme?

8 R. Je ne l'avais jamais vue. Quand nous avons dû nous unir,
9 prononcer un engagement l'un envers l'autre, notre couple était
10 le quarante-deuxième. Je ne l'avais même pas vue à ce moment-là,
11 alors même qu'elle était tout près de moi. Je ne savais même pas
12 à quoi elle ressemblait. Je n'osais pas la regarder. J'avais
13 extrêmement peur de mon chef d'unité.

14 [09.43.22]

15 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

16 Lorsque vous avez été entendu par le Bureau des co-juges
17 d'instruction - toujours à la réponse numéro 6 et toujours au
18 document E3/4611 -, vous avez indiqué - et je vous cite - que
19 vous avez dit à Ry, qui était votre chef d'unité, que vous aviez
20 une fiancée. Et vous indiquez ceci:

21 "Ry m'a demandé si ma fiancée avait de la famille ou des frères
22 et sœurs qui avaient été éliminés par l'Angkar. Je lui ai répondu
23 que le frère aîné de ma fiancée était un militaire et qu'il a été
24 éliminé par l'Angkar. Ry m'a dit alors que je ne pouvais pas me
25 marier avec cette fille en question. Ry a ajouté que si j'étais

19

1 un enfant de l'Angkar, l'Angkar elle-même allait me trouver une
2 fille pour que je puisse l'épouser."

3 [09.44.21]

4 Est-ce que c'est quelque chose dont vous vous souvenez
5 aujourd'hui - que vous vous êtes ouvert auprès de Ry quant à
6 l'existence de votre fiancée? Est-ce que vous pouvez un petit peu
7 expliquer à la Cour ce qui s'est passé?

8 R. Je puis en parler. Quand Ry, le chef d'unité, m'a convoqué,
9 alors que je transportais de la terre depuis une zone surélevée
10 vers une zone moins élevée, c'est <son> messenger qui est venu me
11 chercher. Il m'a dit que le chef d'unité voulait me rencontrer.
12 J'ai déposé mon panier et je suis allé le rejoindre. <Je me suis
13 agenouillé devant lui.>

14 [09.45.26]

15 Le chef d'unité m'a dit: "Camarade, veux-tu te marier? ". J'ai
16 répondu: "Ça dépend de toi, Frère." Ensuite, Ry m'a encore
17 interrogé. Il m'a demandé: "Camarade, as-tu une fiancée?". J'ai
18 répondu "oui". Il m'a demandé où elle était. J'ai répondu qu'elle
19 était dans le même village que moi. Il m'a demandé si des membres
20 de sa famille avaient été écrasés par l'Angkar. J'ai dit qu'un de
21 ses frères l'avait été. Ensuite, Ry m'a posé une autre question,
22 il m'a dit: "Si l'Angkar a écrasé des membres de sa famille, tu
23 ne peux pas l'épouser. Dans quelques jours..." - m'a-t-il dit - "tu
24 te ferais aussi tuer comme les membres de sa famille. Les membres
25 de sa famille ont été placés sous surveillance par l'Angkar.

20

1 Donc, tu dois à présent changer d'avis. Tu es le fils de
2 l'Angkar. Qu'en penses-tu? Veux-tu mourir ou rester en vie? Si tu
3 épouses cette femme, tu mourras. En effet, quand on extirpe une
4 mauvaise herbe, il faut aussi extirper ses racines."
5 Il m'a forcé à répondre rapidement, parce qu'il devait encore
6 parler à beaucoup d'autres. Je lui ai dit que j'étais le fils de
7 l'Angkar et que je m'en remettais à sa décision. J'étais
8 terrifié. J'avais peur que ma fiancée et moi soyons tués, j'avais
9 peur que les membres de ma famille soient tués. J'ai donc répondu
10 que j'étais le fils de l'Angkar.
11 [09.47.57]
12 Ensuite, il m'a reposé la question: "Es-tu le fils de l'Angkar?"
13 Et j'ai confirmé: "Oui, je le suis."
14 Il m'a posé trois fois la question: "Es-tu le fils de l'Angkar?"
15 Et à chaque fois, j'ai donné la même réponse, à savoir "oui". Il
16 a ensuite pris note de ma réponse dans son carnet. Dans son
17 carnet, il a indiqué les chiffres "1, 2, 3". J'ai dû accepter ce
18 qu'il disait. Si je le contredisais, si je n'obéissais pas à ses
19 instructions, j'aurais été envoyé en prison. C'est donc pourquoi
20 j'ai dû répondre de la sorte, pour pouvoir rester en vie. Voilà.
21 Q. Je vous remercie de cette précision.
22 Avant de revenir à la cérémonie en tant que telle, lors de
23 laquelle vous avez découvert votre femme, je voudrais savoir s'il
24 y a eu à un moment une réunion avant la cérémonie lors de
25 laquelle on vous a indiqué que vous alliez vous marier?

21

1 R. Non, il n'y a pas eu de réunion importante. Ils ont simplement
2 convoqué trois ou quatre hommes. Ils nous ont dit: "Camarades, à
3 présent, vous êtes mûrs, je vais organiser votre mariage <car>
4 vous travaillez bien." Voilà ce qu'ils nous ont dit.

5 Nous étions surchargés par le travail - creuser des canaux,
6 transporter de la terre. Ils nous ont dit que nous faisons un
7 bon travail et que, prochainement, ils organiseraient notre
8 mariage.

9 [09.50.05]

10 Q. Je vous remercie.

11 La raison pour laquelle je vous pose cette question, c'est que
12 dans votre formulaire d'informations supplémentaires - E3/4612;
13 ERN en français: 00938428; en khmer: 00580746 à 47; en anglais:
14 00861858 -, il est indiqué ceci - et je voudrais savoir si cela
15 correspond à vos souvenirs ou non -, il est indiqué ceci et je
16 cite ce qui est marqué sur le document:

17 "Un jour, les chefs d'unité Put et Ry m'ont convoqué à une
18 réunion avec 50 hommes et 50 femmes. Le chef d'unité, Put, disait
19 que nous étions les enfants de l'Angkar et que nous étions
20 maintenant en âge de nous marier. 'L'Angkar va vous marier, il
21 faut respecter les décisions de l'Angkar. Si vous refusez, vous
22 serez exterminés comme ceux de la région 33.'"

23 [09.51.15]

24 Et il est indiqué sur le document:

25 "Cela s'était passé trois mois avant le jour du mariage. On ne

1 savait pas qui allait se marier avec qui."

2 Monsieur la partie civile, ma question est la suivante: vous avez
3 évoqué une réunion avec trois ou quatre hommes. Dans ce document,
4 on parle de 50 hommes et de 50 femmes. On parle également d'un
5 exemple qui aurait été donné par Put et Ry, qui concerne la
6 région 3. Et vous donnez comme indication que cette réunion
7 aurait eu lieu trois mois avant le mariage.

8 Est-ce que ces éléments vous rafraîchissent la mémoire, est-ce
9 qu'ils sont concordants avec vos souvenirs aujourd'hui? Que
10 pouvez-vous dire à la Chambre?

11 [09.52.32]

12 R. Au cours de ces trois mois, Ry en a parlé, mais j'aimerais à
13 présent parler de Put. Le Camarade Put était un peu comme un chef
14 de district. Il était responsable du groupe des jeunes de mon
15 district à l'époque. Il a dit que les 50 couples - 50 garçons, 50
16 filles - étaient les enfants de l'Angkar et qu'il fallait donc
17 obéir à l'Angkar.

18 Il a dit cela lorsqu'un engagement a été prononcé à la cérémonie
19 de mariage. Put a dit: "Vous êtes les enfants de l'Angkar et
20 donc, vous ne pouvez pas refuser le mariage."

21 Il a pris l'exemple de ce qui s'était passé dans la province de
22 Kampong Speu, <région> 33. Là-bas, il y avait <une femme de
23 Prasat Phnum Da (phon.), Phnum Borei, district d'Angkor Borei,
24 province de Takéo,> qui avait épousé un homme laid et <un homme
25 beau qui avait épousé une femme laide. La jolie> femme a prié le

23

1 "neakta" pour que son vilain mari meure et inversement, l'homme
2 <beau> a prié le "neakta" pour que sa laide femme meure.

3 [09.54.14]

4 Quand le chef du secteur 33 l'a appris, il a dit: "Si vous <tous
5 vous> suivez l'exemple de ces gens du secteur 33, vous allez tous
6 être anéantis. Les beaux et les laids, les belles et les laides,
7 tous et toutes allez être écrasés <si vous imitez> ces gens du
8 secteur 33."

9 <J'étais au courant de cet> incident <car quand j'étais dans
10 l'unité mobile,> je suis allé dans la forêt <à l'est de Phnum
11 Borei>, j'y ai vu des ossements humains. Je me suis dit que
12 c'était là des ossements appartenant à des hommes et à des femmes
13 qui avaient été exécutés.

14 Q. Je vous remercie.

15 Revenons, si vous le voulez bien, au jour-même du mariage.

16 Pouvez-vous expliquer à la Cour comment s'est déroulée cette
17 cérémonie?

18 À quelle heure a-t-elle eu lieu, dans quel lieu, qui présidait la
19 réunion - si vous vous en souvenez -, comment les couples étaient
20 présents physiquement dans la salle? Que pouvez-vous nous dire de
21 cette... de ce moment?

22 [09.56.07]

23 R. Une nuit, Ry, le chef d'unité, a dit à ses messagers d'aller
24 informer tous les jeunes. Mais c'est sur une colline, Ta <Ang
25 Poun> (phon.), dans le village de Prey <Ampeak (phon.), commune

1 de Srangae, district de Treang>, province de Takéo, qu'a eu lieu
2 la cérémonie. Deux huttes de fortune ont été construites pour Put
3 et <la> chef de l'unité féminine. Je ne connaissais pas <la> chef
4 de l'unité des femmes, je connaissais seulement Put.
5 Ils ont appelé 50 garçons, qui ont dû s'aligner - ils étaient
6 numéroté de 1 à 50. On leur a dit: "Aujourd'hui, vous allez tous
7 être mariés par l'Angkar." Ils ont donné différentes
8 instructions, par exemple: "Vous devez obéir à l'Angkar.
9 L'Angkar, c'est vos parents, il n'y a personne au-dessus de
10 l'Angkar."
11 [09.57.45]
12 Ensuite, les 50 ont été divisés en groupes de dix. Ry et d'autres
13 chefs d'unité se tenaient <autour du lieu> de la cérémonie.
14 Put, le chef d'unité, s'est adressé <à la> Camarade Pet, chef de
15 l'unité des femmes. Il lui a demandé de ramener 10 filles
16 provenant <du> groupe de 50.
17 Ensuite, d'autres chefs d'unité ont pris le micro pour <éduquer
18 les> couples en leur disant qu'ils devaient prendre un engagement
19 réciproque et s'aimer.
20 Ensuite, chaque couple a été appelé tour à tour pour prononcer un
21 engagement, à savoir: "Je l'aime. Je vivrai avec elle."
22 Ensuite, venait le tour des filles. Chaque fille était appelée
23 une par une et devait dire la même chose. La personne numéro 1
24 qui était à l'avant s'avançait en premier, suivait la personne
25 qui occupait la deuxième place, puis la troisième, et cetera.

25

1 Moi, mon couple, c'était le 42e. Lorsque mon tour est venu, moi
2 aussi je me suis avancé, comme l'avaient fait les autres avant
3 moi.

4 [09.59.50]

5 Parmi les couples formés par l'Angkar, <> certains ont pu épouser
6 la personne aimée, peut-être parce qu'ils avaient une bonne
7 biographie.

8 Mais moi, je ne connaissais pas mon épouse. Je n'osais pas
9 regarder son visage. Mon tour venu, je me suis avancé, j'ai
10 prononcé un engagement, j'ai remercié l'Angkar en disant que
11 l'Angkar, c'était mon père et ma mère, et que j'obéirais aux
12 ordres de l'Angkar quels qu'ils soient.

13 Le chef d'unité a ordonné aux autres couples de prononcer le même
14 engagement de façon courte et précise, tout comme moi.

15 Q. Je vous remercie.

16 À quel moment avez-vous appris le nom, l'identité de votre... de la
17 personne qui est devenue votre femme ce jour-là?

18 [10.01.18]

19 R. Après le mariage, nos chefs d'unité nous ont renvoyés dans nos
20 unités respectives. Le jour d'après, les membres de l'unité, moi
21 compris, sommes allés travailler <sur le réseau de digues,
22 creuser des> canaux <ou> aplanir le sol. Nous avons travaillé la
23 journée, et le soir, nous avons pris notre repas. Ils ont préparé
24 des lits et nous ont dit de nous mettre à côté des lits. Et c'est
25 donc ce que j'ai fait. Et cette femme, Pet, <> nous a amené nos

26

1 femmes devant la rangée que nous formions.

2 Ensuite, on nous a donné l'instruction d'aller ensemble trouver
3 un endroit où dormir. Et l'endroit où nous allions dormir était
4 un petit endroit, mais nous n'avions pas le choix. Donc, nous
5 avons dû suivre l'instruction du chef d'unité. Donc, j'ai dormi
6 là avec ma femme. Mais nous nous considérions comme des frère et
7 sœur et je ne l'ai pas touchée.

8 [10.03.14]

9 Bien sûr, sous le régime, nous étions tous très maigres, émaciés
10 et personne n'avait <de désir sexuel> l'un envers l'autre <en
11 raison de notre épuisement>. Et, <comme> nous avons été
12 présentés le soir l'un à l'autre, nous arrivions à peine à nous
13 reconnaître. <Ce n'est que le lendemain que nous nous sommes vus
14 clairement>.

15 <Mais alors> il nous a fallu retourner sur nos lieux de travail
16 respectifs. Le chef d'unité m'a alors dit qu'il fallait demeurer
17 là où nous dormions, pour pouvoir préparer le terrain et bâtir un
18 abri afin d'avoir des véritables murs.

19 Q. Je vous remercie de ces précisions. Je voudrais revenir un
20 petit peu en arrière pour vous faire réagir sur la cérémonie de
21 mariage. Était-elle similaire aux cérémonies de mariage
22 auxquelles vous avez pu assister avant ou après le régime du
23 Kampuchéa démocratique?

24 Et, si non, pouvez-vous expliquer les différences entre les
25 cérémonies auxquelles vous avez assisté avant et après et celle à

27

1 l'occasion de laquelle vous avez été marié ce jour de mi-1978?
2 [10.05.22]
3 R. Sous les régimes précédents, à savoir celui de Lon Nol et de
4 Samdech Sihanouk, les cérémonies de mariage étaient bien
5 différentes de celle-ci, parce que sous ces régimes-là, le futur
6 marié devait aller demander la main de sa future femme à sa
7 famille en faisant <des offrandes en> abondance. Il devait y
8 avoir également un groupe de musique, il fallait qu'il y ait des
9 personnes présentes, il y avait la famille qui devait participer
10 pour bénir les futurs mariés. Ensuite, le côté de la future
11 mariée s'intéressait au côté du futur marié, et alors
12 l'arrangement était pris.
13 Mais la situation était vraiment différente <> sous le régime des
14 Khmers rouges. <C'était cruel.> J'ai été forcé à me marier. Je
15 n'avais même pas des habits en bonne et due forme. J'avais
16 <simplement> les vêtements que je portais, <et ils étaient
17 tachés> de boue <et de terre, et ils> étaient déchirés, mon krama
18 était également déchiré. Et j'étais rachitique.
19 Et autour de moi il n'y avait aucun membre de ma famille. Il n'y
20 avait que les chefs d'unité cruels qui étaient prêts à nous
21 terminer. Ils n'avaient aucun cadeau pour nous, ils n'avaient que
22 des couteaux et des matraques. Et si nous ne suivions pas à la
23 lettre les instructions de l'Angkar, alors c'était la fin pour
24 nous.
25 [10.07.19]

28

1 Je n'ai... j'ai vraiment détesté ce régime et j'espère que ce
2 régime ou ce type de régime ne reviendra jamais. Comme je vous
3 l'ai dit, je n'avais pas de véritables vêtements, je n'avais que
4 des haillons que je portais. Les temps étaient... où c'était
5 extrêmement difficile.
6 À chaque fois que je repense à ce qu'il s'est passé, j'ai du mal
7 à respirer. J'ai subi beaucoup de stress sur le plan physique et
8 sur le plan émotionnel, et je suis vraiment navré d'être né et
9 d'avoir dû traverser un tel régime <bestial>.
10 Le mariage a eu lieu de façon forcée, il n'y avait aucun amour en
11 jeu. Et ce mariage a été organisé conformément à leur propre
12 pensée. Moi, je faisais partie du Peuple nouveau, j'étais donc
13 constamment surveillé. Le traitement qui nous était réservé était
14 parfaitement inhumain. Je ne vois pas ce que je peux ajouter de
15 plus.
16 Sur le plan matériel, c'était spartiate. Physiquement, j'étais
17 émacié. Mais j'ai survécu au régime, <aujourd'hui j'ai l'air en
18 bonne santé>, et c'est tout ce que je peux dire.
19 Aujourd'hui, les cérémonies de mariage sont très bien organisées.
20 Il n'y a aucune comparaison avec cette période <sombre> que j'ai
21 traversée - celle du régime des Khmers rouges. C'était comme
22 vivre en enfer. Nous avons une piètre apparence, nos visages
23 étaient pâles, les gens étaient tous émaciés, et on pouvait voir
24 leurs veines sur le corps. <Et pourtant nous devons continuer à
25 travailler pour survivre.>

29

1 [10.10.22]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Maître.

4 Suspension de l'audience pour 20 minutes de pause.

5 (Suspension de l'audience: 10h10)

6 (Reprise de l'audience: 10h34)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

9 Avant de continuer à entendre la partie civile, la Chambre va
10 rendre une décision orale concernant la requête de la défense de
11 Khieu Samphan au sujet du document E327/4/5. À ce sujet, la
12 Chambre pourrait décider de déclarer recevables de sa propre
13 initiative certains des documents mentionnés dans le mémorandum
14 ou encore tous ces documents.

15 La Chambre accorde à la défense de Khieu Samphan une prolongation
16 du délai fixé. Toutes les parties devront présenter leurs
17 observations sur la recevabilité des documents mentionnés dans le
18 mémorandum pour le 15 septembre 2016 au plus tard.

19 Une décision sur les aspects restants de la requête sera rendue
20 en temps opportun.

21 À présent, nous allons poursuivre l'interrogatoire de la partie
22 civile. Les co-avocats principaux ont la parole.

23 [10.36.57]

24 Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président.

30

1 Q. Monsieur de la partie civile, quelques questions
2 supplémentaires.

3 Vous nous avez expliqué cette cérémonie. Vous souvenez-vous qui
4 étaient les 50 couples qui se sont mariés ce jour-là avec vous?
5 Ces hommes et ces femmes provenaient-ils tous des unités mobiles?
6 Que pouvez-vous nous dire sur les hommes et les femmes qui
7 étaient avec vous ce soir-là?

8 [10.37.58]

9 M. YOS PHAL:

10 R. Les 50 couples provenaient d'unités <mobiles>. Personne
11 d'autre n'est venu participer. Il n'y avait que des jeunes issus
12 des unités masculines et féminines. Les gens avaient <23>-25 ans,
13 mais avaient l'air plus âgé parce qu'ils étaient amaigris.

14 Q. Quelqu'un a-t-il refusé de se marier ce jour-là?

15 R. Personne n'a osé refuser. Si quelqu'un avait osé refuser, il
16 ou elle aurait disparu.

17 Q. Vous nous avez parlé de cette cérémonie. Vous nous avez
18 indiqué que les gens étaient émaciés, étaient en haillons.

19 Pouvez-vous décrire un petit peu plus l'ambiance lors de cette
20 cérémonie? Quelle était l'ambiance entre les couples, les hommes
21 et les femmes, ce jour-là?

22 [10.39.47]

23 R. Je ne sais pas si un garçon ou une fille s'étaient connus
24 mutuellement auparavant sur les 50 couples. Certains avaient de
25 bonnes biographies, dans ce cas-là ils pouvaient épouser la

31

1 personne aimée. Mais c'est seulement après coup que j'en ai pris
2 conscience. Je n'ai guère osé poser de questions. J'appartenais
3 au Peuple nouveau, et donc, j'avais peur de me faire accuser
4 d'être un espion.

5 Q. Pouvez-vous nous donner le nom et des détails sur celle qui
6 est devenue votre épouse? Était-elle également du Peuple nouveau?
7 Que pouvez-vous nous dire sur la personne que vous avez épousée
8 ce jour-là?

9 [10.41.13]

10 R. Au moment de prononcer mon engagement, je ne la connaissais
11 pas. J'ai fait sa connaissance seulement quand la chef de l'unité
12 des femmes, la Camarade Pet, me l'a amenée en soirée. Le
13 lendemain matin, j'ai pu mieux regarder les traits de son visage,
14 mais rapidement, chacun a gagné son lieu de travail respectif.
15 Nous prenions les repas séparément.

16 Ensuite, un mois plus tard, Put, le chef d'unité, a écrit une
17 lettre visant à m'envoyer dans une commune dont le nom m'échappe.
18 C'était une unité de labourage dans la province de Takéo. Il y
19 avait trois couples, un couple de Chinois et deux couples de
20 Khmers. Le <couple de> Chinois s'appelait Try (phon.) <et Neang
21 Huoy (phon.), Cheam (phon.) et Pech (phon.)>. Ma femme et moi
22 avons rencontré le chef de commune, c'est le messager qui nous a
23 conduits vers lui.

24 Le messager a dit au chef que désormais des enfants de l'Angkar
25 étaient venus le rencontrer.

1 Il a dit: "Garde-les. L'Angkar te les a confiés." À la commune,
2 le chef a donné aux enfants de l'Angkar des restes de nourriture.
3 Donc, les trois couples ont chacun reçu un endroit où loger. Dans
4 l'abri, il y avait un lit, il y avait aussi une porte. Nous y
5 avons vécu.
6 Des miliciens de la commune sont venus nous épier chaque nuit. Le
7 chef de commune nous a aussi distribué <des charrues et> des
8 vaches, mais c'était des vaches de second choix. J'étais content
9 de recevoir ces vaches, je les ai amenées paître. Je <devais>
10 bien m'en occuper parce que ces vaches étaient maigres.
11 [10.44.39]
12 J'ai aussi travaillé avec des aînés à la coopérative. Je me suis
13 bien occupé de ma femme, je la considérais comme une <sœur>. Je
14 lui ai dit que si le chef de commune nous interrogeait sur nos
15 conditions de vie elle devait répondre que nous nous aimions et
16 que nous nous considérions comme mari et femme. Si nous ne le lui
17 avions pas dit ainsi, nous n'aurions pas pu survivre.
18 À chaque fois que nous rentrions <chez nous>, nous dormions
19 profondément, épuisés que nous étions par le travail. Nous
20 travaillions du matin au soir. Nous devons faire toutes sortes
21 de choses: labourer les champs, transporter de la terre, donner à
22 manger aux vaches. <Nous ne recevions pas assez à manger.> Nous
23 étions donc épuisés. Nous dormions d'un sommeil profond. Le
24 matin, nous nous levions et nous retournions travailler.
25 Q. Comment s'appelait votre femme et était-elle également membre

1 du Peuple nouveau?

2 [10.46.16]

3 R. Ma femme s'appelait Sok Khat. Elle aussi appartenait au Peuple
4 nouveau. Ses frères et sœurs n'avaient pas été écrasés par
5 l'Angkar.

6 Q. Merci.

7 Dans le document E3/5733, qui est votre constitution de partie
8 civile - à l'ERN en français: 00942172; en khmer: 00411856 à 57;
9 et en anglais: 00850851 -, il est indiqué que vous vous êtes
10 marié avec une personne qui s'appelait Chan - C-H-A-N. Est-ce
11 qu'il s'agit d'une erreur sur le document ou est-ce que votre
12 femme était aussi appelée Chan?

13 R. Chan n'était pas le nom de ma femme. Je pense que ça a été
14 écrit de façon erronée. Là où j'étais, il y avait quelqu'un qui
15 s'appelait Chan. Elle m'a aidé, elle m'a dit d'obéir aux ordres
16 de l'Angkar, mais cette personne était chef d'unité.

17 Q. Étiez-vous le premier homme que connaissait votre femme?

18 Avait-elle eu d'autres histoires, un fiancé, avant d'être... de
19 vous connaître et d'être mariée à vous?

20 [10.48.43]

21 R. Après le mariage, j'ai appris que ma femme appartenait au
22 Peuple nouveau. Ses parents étaient morts. Elle n'avait pas eu de
23 fiancé.

24 Q. Avez-vous fait l'objet de surveillance pour vérifier si vous
25 consommiez le mariage?

34

1 R. À l'unité <mobile>, après le mariage, la Camarade Pet m'a
2 amené ma femme. <Les messagers> de Ry et de Put <sont venus nous
3 surveiller>, et ce régulièrement. J'ai quitté l'unité <mobile>
4 pour aller dans le sud de la province de Takéo, dans une
5 coopérative. Là aussi, il y avait des miliciens de la coopérative
6 qui nous surveillaient sans cesse. Ils nous ont surveillés une ou
7 deux fois.
8 <Mais quelqu'un leur a> dit:
9 "Comment aurais-je pu avoir des rapports sexuels? Je suis épuisé.
10 Je suis amaigri."
11 À la coopérative, il y avait des gens qui étaient en bonne santé.
12 Quand ils ont vu mon état, quand ils ont vu que j'étais amaigri,
13 ils m'ont conseillé de manger davantage pour avoir plus
14 d'énergie. Quand je suis allé labourer <les rizières, j'ai
15 attrapé> des crabes, des grenouilles, je mangeais ces animaux. Je
16 n'osais pas essayer de chercher autre chose à manger, ayant peur
17 d'être arrêté. Voilà.
18 [10.51.06]
19 Q. Je vous remercie.
20 Vous nous avez indiqué que vous aviez été forcé de vous marier et
21 que vous n'aimiez pas la femme à laquelle vous avez été marié.
22 Avez-vous essayé de vous séparer après le mariage? Donc, toujours
23 pendant le régime du Kampuchéa démocratique.
24 R. Sincèrement, à l'époque, sous le Kampuchéa démocratique, nous
25 étions terrorisés. Nous avons peur. Nous devons dire que nous

35

1 nous aimions. Si nous avions dit que nous voulions nous séparer,
2 nous aurions tous deux été tués. Nous n'osions donc pas chercher
3 à divorcer. Nous devions affirmer que nous nous aimions, que nous
4 resterions ensemble pour toujours.

5 Q. Il me reste quelques questions, Monsieur de la partie civile.
6 Êtes-vous resté avec votre épouse après le régime du Kampuchéa
7 démocratique en 79 et par la suite?

8 [10.53.07]

9 R. Sincèrement, après la libération en 79, nous sommes restés
10 ensemble. Nous n'avions pas <encore> retrouvé nos parents, notre
11 famille. Nous étions donc encore ensemble. Ensuite, nos familles
12 ont fait pression sur nous pour que nous restions ensemble. Ma
13 femme et moi, nous étions innocents, nous avons bien agi. Ils
14 nous ont persuadés de ne pas divorcer, mais de rester ensemble
15 comme mari et femme<, de nous aimer. Dans ces circonstances, j'ai
16 réfléchi longuement>. J'ai aussi vu que ma femme se comportait
17 bien envers moi, envers ma famille. Donc, j'ai décidé de vivre
18 avec elle et nous avons eu des enfants ensemble.

19 Ensuite, ma femme est tombée malade, gravement malade. Le médecin
20 m'a dit que je ne pouvais plus vivre à ses côtés. Je devais
21 l'aider à se remettre, mais je ne pouvais plus être son mari et
22 essayer de procréer à cause de sa maladie. C'est ainsi que nous
23 nous sommes séparés. Ensuite, je me suis remarié.

24 Q. Je vous remercie.

25 J'ai une dernière question. Ce matin, vous nous avez parlé de

36

1 votre fiancée. Avez-vous eu des nouvelles de votre fiancée après
2 votre mariage, pendant le régime du Kampuchéa démocratique ou
3 après?

4 [10.56.24]

5 R. Après la chute du régime du Kampuchéa démocratique, je l'ai
6 revue. Je lui ai pris la main. Je l'ai <enlacée>. Nous avons tous
7 les deux pleuré. Nous nous sommes dit <que dans cette vie-ci nous
8 devions> accumuler des mérites. Peut-être que dans la vie
9 précédente, nous n'avions pas accumulé assez de mérites. Dans
10 cette vie-ci, il fallait accumuler des mérites pour pouvoir être
11 réunis dans une vie future.

12 Nous avons pleuré sans arrêt <dans les bras l'un de l'autre>.

13 Nous nous comprenions, nous partageons de bons souvenirs, par
14 exemple de l'époque où nous faisons du vélo ensemble. Nous
15 voulions être ensemble, mais malheureusement, nous n'avons pas pu
16 vivre ensemble. Nous nous sommes donc dit qu'il fallait accumuler
17 des mérites.

18 Me GUIRAUD:

19 Je vous remercie, Monsieur de la partie civile.

20 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions. Je
21 laisse la parole aux co-procureurs.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci, Maître.

24 L'Accusation peut à présent interroger la partie civile.

25 [10.58.01]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. KENNY:

3 Merci.

4 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, chers confrères.

5 Bonjour, Monsieur de la partie civile. Je m'appelle Coman Kenny.

6 Je vais vous poser des questions au nom de l'Accusation,

7 concernant votre expérience, les événements qui vous amènent ici

8 aujourd'hui.

9 Q. Tout d'abord, des questions de suivi sur votre mariage en 78.

10 Ce matin, vous avez dit que votre chef d'unité vous avait dit que

11 vous ne pouviez épouser votre fiancée au motif que son frère

12 avait été écrasé.

13 Vous dites que le chef d'unité a employé l'expression suivante:

14 "Quand on arrache de l'herbe, il faut arracher la mauvaise

15 herbe."

16 <Qu'avez-vous compris de cette phrase?>

17 [10.59.15]

18 M. YOS PHAL:

19 R. C'est ce que nous a dit le chef d'unité. Il a dit que, si je

20 voulais malgré tout épouser <cette> femme dont le frère avait été

21 écrasé par l'Angkar, je ne serais pas autorisé à le faire. En

22 effet, a-t-il dit, son frère avait été anéanti, et donc, si cette

23 femme m'épousait, moi aussi, j'allais <être écrasé>, tout comme

24 l'ensemble de la famille. Il a dit que quand on arrachait <de

25 l'herbe>, il fallait aussi arracher les racines.

1 Q. Vous dites aussi que le chef d'unité vous avait menacé en
2 faisant référence <à la région> 33, où des gens avaient été
3 anéantis pour ne pas avoir accepté le mariage.

4 Comment avez-vous appris ce qui s'est passé <dans la région> 33?

5 R. Put, le chef d'unité, <était à la tête de l'unité mobile> dans
6 le district de Treang <ou district 107>.

7 Put a dit:

8 "<Vous, tous les Camarades>, vous avez pu constater que si vous
9 êtes les enfants de l'Angkar, je vais organiser le mariage pour
10 vous tous."

11 Dans <la région> 33, dans la province de Kampong Speu,
12 c'est-à-dire <à Prasat Phnum Da (phon.) dans le district de>
13 Angkor Borei, le chef d'unité mariait les femmes jolies à des
14 hommes laids. Et inversement les hommes beaux étaient mariés à
15 des femmes laides. Les hommes éduqués étaient mariés à des femmes
16 qui n'avaient pas reçu d'éducation, et vice versa. Ces personnes
17 n'étaient pas heureuses. Ces personnes sont donc allées prier un
18 objet sacré pour que leur mari <> meure. Il en allait de même
19 pour les hommes beaux, ils priaient pour que leur femme meure.
20 <En conséquence, quand leur chef d'unité l'a appris>, ils ont
21 tous été tués, et nous, les 50 couples, avons entendu de Put ce
22 qu'il s'était passé dans <la région> 33.

23 [11.02.27]

24 Q. Monsieur de la partie civile, vous avez mentionné que
25 vous-même avez trouvé des ossements dans la forêt. Pourriez-vous

39

1 nous dire exactement où se trouvait cette forêt?

2 R. Les restes, les ossements que j'ai retrouvés, c'était lorsque
3 je suis allé travailler à <"tumnop prawatesas"> (phon.) <ou>
4 "barrage historique". <Il> était bâti sur la rivière coulant de
5 la montagne <Mongkol> Borei en direction du sud <et il tournait
6 à> Borei <Chulesa> (phon.). La zone constituait un lac, un
7 grand lac. Le chef d'unité nous a donné l'ordre de transporter de
8 la terre pour pouvoir ériger le barrage.

9 Et je suis allé aux alentours ramasser des <> lotus pour remplir
10 mon estomac. Et, à l'est de la montagne, les membres de l'unité
11 <> féminine nous ont dit qu'elles avaient trouvé beaucoup
12 d'ossements sur la partie est de la montagne. C'est comme cela
13 que j'ai appris que des gens y avaient été tués. Mais,
14 personnellement, je n'ai vu cet endroit que de loin. <J'ai vu la
15 couleur blanche des ossements.> Je n'ai pas osé m'approcher de
16 cet endroit-là parce que j'aurais été accusé d'être un ennemi.
17 Cela se trouve pas très loin de la frontière entre le Cambodge et
18 le Vietnam.

19 [11.04.22]

20 Q. Vous avez également dit, Monsieur de la partie civile, que
21 vous aviez déduit que ces ossements étaient les restes des
22 personnes qui avaient été tuées dans <la région> 33. Pourquoi
23 avez-vous pensé cela?

24 R. <Bien> que moi-même je n'aie pas assisté à l'acte d'exécution,
25 j'ai quand même pu voir de loin les restes, les ossements, et

40

1 puis j'ai tiré mes propres conclusions. Puisque le chef avait
2 parlé d'exécutions dans <la région> 33 et que j'avais vu ce que
3 j'avais vu, j'ai tiré la conclusion que j'ai tirée.

4 [11.05.33]

5 Q. Vous avez dit que vous aviez dit à votre femme qu'il vous
6 fallait dire que vous vous aimiez l'un l'autre et que vous vous
7 considériez comme homme et femme. Est-ce que cela veut dire que
8 vous pouviez parler entre vous des relations sexuelles?

9 R. Bien sûr, je n'en parlais pas à tout le monde, nous n'en
10 parlions qu'entre nous deux. Si l'on nous posait des questions
11 sur notre vie sexuelle, alors nous répondions que nous en avions
12 une. Mais il n'était pas nécessaire d'en parler spontanément. Et
13 nous devions prétendre dans nos actes que nous étions mari et
14 femme. Mais je ne me vantaient pas ou je ne parlais pas de ma
15 relation, de notre relation à tout-va. Et, <en fonction ce qu'ils
16 voyaient,> les gens considéreraient que nous nous aimions l'un
17 l'autre.

18 Q. Monsieur de la partie civile, je voudrais vous demander
19 qu'est-ce qui vous a poussé à dire à votre femme que si quelqu'un
20 vous posait la question au sujet de vos relations sexuelles, il
21 vous fallait répondre que vous en aviez? Qu'est-ce qui vous a
22 poussé à lui dire ça?

23 [11.07.30]

24 R. Il n'est pas difficile de répondre à votre question. Si nous
25 ne leur avons pas dit, cela voulait dire que nous ne nous

41

1 aimions pas l'un l'autre, et alors nous aurions été emmenés pour
2 être exécutés. En revanche, si on leur disait que nous nous
3 aimions et que nous avions des relations sexuelles l'un avec
4 l'autre, alors notre vie aurait été épargnée.

5 Q. Monsieur de la partie civile, vous avez également dit que des
6 miliciens vous surveillaient, vous épiaient tous les soirs.
7 Savez-vous s'ils vous surveillaient pour vérifier que vous aviez
8 bien des relations sexuelles?

9 R. Oui, des miliciens venaient nous épier, mais ils ne pouvaient
10 pas voir à travers les murs de la maison puisqu'ils étaient à
11 l'extérieur. Ils venaient autour de la maison <mais je ne les ai
12 pas entendus dire quoi que ce soit>, ils essayaient de nous
13 écouter, et après ils repartaient. Les voisins disaient avoir
14 parlé à ces miliciens et leur disaient que nous étions émaciés et
15 que nous dormions toute la nuit.

16 [11.09.04]

17 Q. Monsieur de la partie civile, vous avez dit que certaines
18 personnes avaient le droit de choisir leur époux, leur épouse.

19 Comment l'avez-vous su?

20 R. Concernant les autres couples, <même si c'étaient> des gens du
21 Peuple nouveau, mais si aucun des membres de leur famille n'avait
22 été écrasé <et s'ils étaient fiancés>, alors ils pouvaient
23 s'épouser l'un l'autre. Si certains des membres de la famille de
24 l'homme avaient été écrasés, alors on ne lui permettait pas
25 d'épouser une femme dont des membres de la famille n'avaient pas

42

1 été écrasés. Et si des deux côtés des gens avaient été écrasés,
2 alors, on leur permettait de se marier. C'est tout ce que je
3 savais.

4 Q. Mais, à votre connaissance, seuls les hommes avaient-ils le
5 choix ou les femmes aussi avaient-elles le choix?

6 [11.10.50]

7 R. S'agissant du choix, si l'homme et la femme n'avaient aucun
8 des membres de leur famille respective à avoir été écrasé, alors
9 ils pouvaient se marier. Mais, si leurs biographies établissaient
10 que certains des membres de la famille avaient été écrasés, alors
11 ils ne pouvaient pas se marier à une personne dont la famille
12 n'avait pas été écrasée.

13 Q. J'aimerais à présent vous poser une question au sujet de votre
14 expérience en tant qu'ancien policier pendant l'époque de Lon
15 Nol. Avez-vous jamais été <au courant des efforts des> Khmers
16 rouges <pour> localiser <les anciens membres de l'administration
17 de Lon Nol, que ce soient des policiers ou des militaires>?

18 R. Je ne suis pas sûr de comprendre votre question.

19 Q. Je m'excuse. Étant donné que vous étiez vous-même ancien
20 policier, avez-vous participé, avez-vous vu ou avez-vous entendu
21 parler de cas pendant lesquels les Khmers rouges cherchaient à
22 trouver des personnes qui avaient travaillé sous le régime de Lon
23 Nol, que cela soit en tant policier ou en tant que soldat?

24 [11.12.31]

25 R. Oui, je sais quelque chose à ce propos. Dans mon unité

1 <mobile>, le chef d'unité lui-même menait ses recherches au sujet
2 des antécédents ou du passé des membres de son unité, et si
3 quelqu'un disait qu'il avait été policier ou qu'il avait été
4 soldat, alors c'était consigné. Et je sais que le même processus
5 s'appliquait au niveau du village.
6 Et en ce qui me concerne, moi, quelqu'un m'a dénoncé en disant
7 que j'étais ancien policier à Phnom Penh sous l'ère de Lon Nol.
8 Quelqu'un m'a pointé du doigt. J'ai eu peur, mais je n'ai pas
9 cessé de nier, j'ai dit que j'étais étudiant et que j'étais un
10 ancien moine. Et on m'a dit: "Alors, si tu es ancien moine, tu
11 devrais être en mesure de réciter des soûtras." On m'a demandé de
12 le faire, et c'est ce que j'ai fait.
13 [11.13.43]
14 Et ensuite, il y a une femme plus âgée du Peuple de base, qui
15 était aussi chef, elle m'a dit qu'à sa connaissance j'étais bel
16 et bien étudiant et moine, et je devais éviter de dire que
17 j'étais policier et soldat, faute de quoi j'aurais été écrasé.
18 Ces soldats et les policiers avaient été écrasés <en> 1978.
19 Et <un autre chef d'unité> nommé Sok (phon.), de mon village
20 également, savait aussi que j'étais étudiant et que j'étais un
21 ancien moine, mais personne ne savait que j'étais policier à
22 Phnom Penh dans mon village. Et c'est ce qui m'a permis
23 d'occulter ma biographie.
24 Lorsque je suis arrivé à Trapeang Snao, dans la province de
25 Kampong Cham, après avoir quitté Phnom Penh, j'ai été arrêté,

1 détenu dans le district de Ph'av. <Seuls les> officiers <gradés>
2 avaient été exécutés, mais les soldats ou les policiers
3 ordinaires avaient le droit de vivre dans le village.

4 Un homme<, Long Sinuon (phon.),> m'a dit que je ne devais pas
5 répéter que j'étais policier - que lui-même était colonel, mais
6 qu'il avait dit qu'il était simple ouvrier.

7 Dans le village de Trapeang Snao, nous avons dit que nous étions
8 ouvriers, travailleurs, et c'est ce qui nous a permis de vivre.

9 Si nous avions dit que nous étions soldats ou policiers, nous
10 aurions été écrasés.

11 [11.15.49]

12 Q. Monsieur de la partie civile, dans le district de Ph'av, vous
13 avez parlé de l'exécution de soldats d'un certain rang. Comment
14 l'avez-vous su?

15 R. J'ai témoigné dans le cadre du premier procès du deuxième
16 dossier à ce propos parce que j'ai été témoin moi-même. Les
17 officiers gradés devaient écrire leur biographie, nous devons
18 ensuite présenter la biographie aux chefs khmers rouges, et pour
19 ceux qui étaient lieutenants et sous-lieutenants, on les plaçait
20 dans un groupe et on les emmenait <au sud de la montagne Ph'av>.

21 Nous, qui étions des soldats <ou policiers> ordinaires, étions
22 autorisés à <nous disperser> dans des villages.

23 Je me souviens de cet événement clairement. Ceux qui étaient
24 gradés, y compris <un> colonel, étaient transportés un par un à
25 moto et emmenés.

45

1 Q. Je vous remercie.

2 Je vois que vous dites que vous avez témoigné dans le cadre du
3 premier procès du deuxième dossier, mais sachez que c'est un
4 autre procès, différent du premier, donc il va falloir
5 réexpliquer certaines choses.

6 En ce qui concerne l'incident, comment... pourriez-vous nous dire
7 comment les personnes étaient <dans un premier temps> identifiées
8 avant qu'on ne dresse leur biographie?

9 [11.17.56]

10 R. Après avoir quitté Phnom Penh et lorsque je suis arrivé dans
11 le district de Ph'av, les personnes qui faisaient de la
12 propagande pour les Khmers rouges ont parlé <avec douceur> pour
13 dire que tout officier des grades de sous-lieutenant à colonel
14 était demandé par l'Angkar pour <les renvoyer dans leurs bureaux
15 parce qu'il était difficile de former des officiers>. Ça a été
16 dit très clairement. Et si vous étiez chauffeur de tricycle, il
17 fallait le dire clairement. <Mais vous ne pouviez pas dire que
18 vous étiez colonel.>

19 Voilà la propagande qui était faite par les chefs khmers rouges à
20 cet endroit. C'était très tentant, et, par conséquent, les gens
21 ont <succombé et ont> dit qu'ils étaient sous-lieutenant,
22 lieutenant ou qu'ils appartenaient à la police militaire. Il y a
23 même eu un homme qui a dit que son fils appartenait à la police
24 militaire. Et ces officiers gradés ont ensuite été arrêtés.

25 [11.19.36]

46

1 Les personnes ont été séduites par la propagande de la clique
2 khmère rouge. <Une autre personne, Yun Bin, venue témoigner ici,
3 a expliqué que l'Angkar exigeait de les ligoter,> et les gens
4 leur ont simplement permis parce qu'ils ont été séduits, ils ont
5 succombé à la propagande <toute en douceur>, aux prétextes et aux
6 mensonges qu'utilisaient les Khmers rouges.

7 Et j'aimerais redire à nouveau que je ne souhaite jamais revoir
8 un tel régime, que je méprise profondément. C'était tellement
9 immoral. Certaines de ces personnes étaient tellement bien
10 éduquées, bien formées, et pourtant, elles ont tué leur propre
11 peuple à coups de <bâtons en bambou>. Ils ont forcé des gens à se
12 marier les uns avec les autres et ils se sont gardé les
13 meilleures femmes pour eux. Par exemple, c'est ce que faisaient
14 ces chefs d'unité.

15 Et quant à nous, nous devons obéir aux ordres et nous étions
16 obligés d'être séparés de ceux que nous aimions. Voilà ce que je
17 peux dire.

18 [11.21.17]

19 Q. Merci.

20 Je poursuis avec cet incident. Il y avait donc la propagande
21 khmère rouge qui appelait les individus d'un certain rang - et
22 vous avez dit que ce sont eux-mêmes qui se sont spontanément
23 identifiés.

24 Pouvez-vous ensuite nous expliquer ce qu'il s'est passé une fois
25 que les gens s'étaient manifestés et avaient répondu à la

47

1 propagande - comme vous dites - et s'étaient identifiés comme
2 appartenant à un certain grade sous le régime de Lon Nol? Que
3 s'est-il passé?

4 R. Comme je l'ai dit, j'ai déjà parlé à ce propos dans le cadre
5 de ma déposition au premier procès, deuxième dossier, mais
6 puisque vous me reposez la question, je répète.

7 Lorsque j'étais dans le district <de Ph'av>, il y avait <ce>
8 comité de propagande et, comme je l'ai dit, ils avaient la parole
9 séduisante. Et<, à ce moment-là,> ils ne nous ont pas montré
10 avoir arrêté telle ou telle personne, ils ont lancé un appel en
11 douceur. On nous disait que <nous aimions notre nation, que> la
12 nation avait besoin de nous, avait besoin des soldats.

13 On disait, en ce qui concerne les camarades qui viennent de la
14 ville et qui ont des compétences:

15 "Alors, <signalez-le> à l'Angkar et l'Angkar vous attribuera un
16 travail qui correspond à vos compétences."

17 Mais, en fin de compte, ils ont tous été écrasés. C'est la
18 propagande. C'est leur amour du pays qui leur a fait dire
19 franchement quel était leur grade, par exemple sous-lieutenant ou
20 lieutenant. C'est parce qu'ils ont été séduits par cette
21 séduisante propagande - et c'est leur amour du pays et leur
22 volonté de répondre aux besoins du pays <en soldats>.

23 [11.23.40]

24 Q. À nouveau, je suis conscient que vous avez déjà répondu à ces
25 questions dans le cadre du premier procès, mais il faut répondre

48

1 une deuxième fois à ces questions puisque c'est un procès
2 différent.

3 Donc, avant d'être exécutées, ces personnes qui s'étaient
4 manifestées, pourriez-vous décrire les événements <> qui ont
5 précédé leur exécution?

6 R. Avant d'être emmenés pour être exécutés, on leur a demandé
7 d'écrire eux-mêmes leur propre biographie. Ils devaient dire quel
8 était leur grade, de quelle année à quelle année, et à quelle
9 unité ils étaient rattachés. Ceux qui sont venus leur donner les
10 consignes <d'écrire leur biographie> semblaient être des
11 personnes humbles, c'était des personnes qui souriaient. Et ceux
12 qui étaient sur les motos, qui conduisaient les motos CL <- il y
13 en avait cinq ->, venaient, arborant un large sourire, et il y
14 avait des soldats khmers rouges armés qui étaient présents, qui
15 eux aussi étaient très avenants, ils souriaient.

16 Personne ne se serait jamais imaginé être envoyé en rééducation
17 et être envoyé pour être écrasé. Cependant, <ils ont été emmenés
18 au sud de la montagne Ph'av sur> les motos <avec un cahier et un
19 stylo>. Et les motos revenaient toutes les cinq minutes.

20 [11.25.38]

21 Et lorsque j'étais dans mon unité mobile, j'étais le seul
22 survivant de l'unité de 100 membres, parce que j'ai dit que
23 j'étais étudiant. Lorsque les gens ont été envoyés effectuer
24 telle ou telle tâche - par exemple, un groupe de dix personnes
25 était envoyé défricher la forêt ou devait grimper sur un palmier

1 à sucre -, à vrai dire, ils étaient envoyés dans un centre de
2 détention <à Wat Cheung Chab (phon.) près de la province de
3 Takéo>. Et ensuite, leurs vêtements étaient ramenés <à l'unité
4 mobile> et c'est là que nous comprenions qu'ils avaient été tués.
5 Donc, les officiers gradés de Ph'av, ceux qui avaient un grade
6 entre sous-lieutenant et colonel, ont été tués. Ils ont été tués
7 autour du mois de mai 1975 à Ph'av, c'est-à-dire qu'ils ont été
8 tués à peu près un mois après que nous ayons quitté Phnom Penh.
9 Ils n'ont pas été envoyés à des séances de rééducation, mais ils
10 ont bel et bien été tués dans ces cratères de B-52.

11 [11.26.51]

12 Q. Et pour que tout soit clair, Monsieur de la partie civile,
13 lorsque ces officiers d'un certain grade ont rempli leurs
14 biographies, étiez-vous parmi eux? Étiez-vous dans leur groupe?
15 Est-ce que vous étiez parmi les personnes qui remplissaient leur
16 biographie?

17 R. Oui, je leur ai dit. Je leur ai dit que j'étais un candidat de
18 réserve, mais les Khmers rouges ne comprenaient pas ce terme,
19 "candidat de réserve". Cependant, dans la biographie, ils ont
20 écrit que j'étais simple soldat. Et j'ai vu qu'ils mettaient
21 aussi le grade des officiers dans les biographies<, par exemple
22 sous-lieutenant ou lieutenant>.

23 Q. Merci, Monsieur de la partie civile.

24 J'ai encore une ou deux questions.

25 Est-ce que vous-même, à ce moment-là, vous avez dû écrire votre

50

1 biographie?

2 [11.28.19]

3 R. Oui.

4 Q. Et qu'avez-vous écrit < dans votre biographie à propos de votre
5 profession précédente? >

6 M. YOS PHAL:

7 R. J'ai écrit que j'avais étudié, que j'étais un moine, et que
8 j'étais candidat de réserve pour le gouvernement de Lon Nol -
9 c'est-à-dire un policier de réserve. Et c'est ce < mot "réserve" >
10 qui m'a permis de survivre. C'est ainsi que ma vie a été
11 épargnée.

12 M. KENNY:

13 Q. Et pourquoi avez-vous occulté votre passé? Qu'est-ce que vous
14 avez vu qui vous a conduit à penser qu'il vous fallait cacher
15 votre passé?

16 R. Je n'ai pas menti, j'ai écrit la vérité. J'ai écrit que
17 j'étais policier de réserve pour le gouvernement, parce qu'à ce
18 moment-là, l'appel qu'ils avaient lancé était si tentant, si
19 séduisant, que j'ai écrit la vérité. J'ai dit aux Khmers rouges
20 la vérité.

21 Q. Dernière question. D'après ce que vous aviez vu, pensiez-vous
22 que, si quelqu'un s'identifiait dans sa biographie comme ayant
23 occupé un certain rang, il serait emmené?

24 [11.30.38]

25 R. Deux choses...

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez patienter.

3 La défense de Khieu Samphan.

4 Me KONG SAM ONN:

5 Objection. La question posée est de nature hypothétique. En

6 effet, l'Accusation a employé le terme "si".

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Problème linguistique. Reformulez.

9 [11.31.14]

10 M. KENNY:

11 Merci.

12 Q. Monsieur, selon vous, d'après ce que vous aviez vu dans le cas

13 d'autres personnes d'un certain rang qui avaient dit la vérité

14 dans leur biographie concernant leur position sous Lon Nol,

15 pensiez-vous, donc, que compte tenu de ce que ces gens avaient

16 écrit, ils ont été emmenés?

17 M. YOS PHAL:

18 R. Effectivement, ça s'est passé ainsi. Les gens qui ont écrit

19 leur biographie honnêtement ont été emmenés à partir du rang de

20 second lieutenant <jusqu'à celui de> colonel. C'est ce qui s'est

21 passé à Ph'av. À mon arrivée à Takéo, si j'avais indiqué dans ma

22 biographie que j'avais été policier, j'aurais <été éliminé>.

23 M. KENNY:

24 Merci.

25 L'Accusation en a terminé.

1 [11.32.31]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Nous allons lever l'audience pour le déjeuner jusqu'à 13h30.

5 Monsieur la partie civile, vous pouvez vous reposer. Veuillez

6 revenir dans le prétoire à 13h30.

7 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle

8 d'attente du sous-sol et le ramener dans le prétoire pour 13h30.

9 Suspension de l'audience.

10 (Suspension de l'audience: 11h33)

11 (Reprise de l'audience: 13h33)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

14 La Chambre a reçu un courriel de l'Accusation, laquelle veut

15 faire des observations <sur le BCJI en lien avec> une partie

16 civile.

17 L'Accusation a la parole. Veuillez être concis.

18 M. KOUMJIAN:

19 L'Accusation voudrait qu'il soit acté que, selon nous, rien ne

20 <justifie> que le témoin dépose sans que soit utilisé son nom

21 complet et véritable. Nous croyons comprendre <que le témoin

22 (sic) n'a> aucun problème pour que sa déposition soit publique,

23 de même que son nom. S'il y voit un inconvénient, alors nous

24 pourrons maintenir son nom confidentiel, mais je crois comprendre

25 que cette personne ne demande pas à ce que son identité soit

1 maintenue confidentielle.

2 Je comprends bien que la Chambre a reçu d'autres indications,
3 mais il appartient à la Chambre et à personne d'autre de décider
4 si<, en vertu de la loi,> la présomption de publicité des débats
5 doit le céder face à une cause valable, notamment la protection
6 de la sécurité ou des données personnelles d'une personne.

7 En l'espèce, d'après ce que nous avons pu constater, ce témoin
8 n'a pas besoin de voir protéger sa sécurité, sa confidentialité.

9 Il est prêt à déposer publiquement et, par principe, toutes les
10 audiences doivent être publiques, sauf s'il y a une bonne raison
11 de faire autrement. Et c'est à la Chambre, le cas échéant, qu'il
12 appartient de décider en fonction de ce qu'elle sait et de ce qui
13 peut être acté.

14 Je pense que les avocats des parties civiles ne sont pas en
15 désaccord avec mon argumentation.

16 [13.36.06]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Co-avocate principale, je vous en prie.

19 Me GUIRAUD:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un témoin, mais d'une partie
22 civile. Nous avons à cœur de rappeler qu'il y a une différence
23 entre témoin et partie civile devant cette Chambre. Ensuite, nous
24 avons également regardé les mémos du Bureau des co-juges
25 d'instruction et les réponses de la Chambre sur la question de la

54

1 divulgation des matériaux des dossiers 3 et 4 et des
2 classifications qui étaient proposées.
3 [13.36.42]
4 Nous nous en rapportons... sur cette question. Notre compréhension
5 est que le Bureau des co-juges d'instruction a demandé à la
6 Chambre de respecter un certain nombre de classifications, que
7 les parties ont eu la possibilité de se prononcer sur ces
8 différentes classifications, et qu'à l'issue d'un débat oral, la
9 Chambre a décidé d'adopter la proposition de classification
10 retenue par le Bureau des co-juges d'instruction.
11 Et que c'est en vertu de cette décision d'acceptation des
12 critères du Bureau des juges d'instruction que cette partie
13 civile dépose aujourd'hui avec un pseudonyme, sans que son
14 identité puisse être révélée au public.
15 Dès lors, nous nous en rapportons à l'appréciation de la Chambre,
16 étant entendu que la partie civile aujourd'hui n'a pas de
17 problème à ce que son identité soit révélée puisqu'il a déjà
18 témoigné dans le dossier 002/01, qu'un nombre conséquent
19 d'informations le concernant sont disponibles sur le site
20 internet de la Cour: son audition, son transcript, sa vidéo du
21 dossier 002/01 sont actuellement disponibles sur le site internet
22 de la Cour.
23 Donc, dès lors, la partie civile n'a pas d'objection à ce que
24 l'anonymat soit levé aujourd'hui et qu'il puisse témoigner avec
25 son véritable nom.

55

1 Maintenant, il appartiendra à la Chambre de voir si cet état de
2 fait est compatible avec les règles qu'elle a acceptées en
3 matière de divulgation d'informations des dossiers 3 et 4.

4 [13.38.32]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea.

7 Me CHEN:

8 Pour interroger la partie civile ou pour réagir à ce problème?

9 Par principe, nous estimons effectivement que les débats doivent
10 être publics.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Nous avons besoin de votre réponse.

13 Me CHEN:

14 Par principe, en général, les audiences doivent être publiques.

15 Rien d'autre à ajouter.

16 [13.39.20]

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci.

19 Voici mes observations concernant la publicité des débats. Par
20 souci de l'équité du procès et pour la manifestation de la
21 vérité, j'ai aussi constaté que cette partie civile a des avocats
22 qui ont pu lui donner des conseils concernant les aspects
23 juridiques de son témoignage. Ses avocats ont dû lui dire que
24 <son témoignage pouvait être public>. Donc, si la partie civile
25 souhaite déposer publiquement, il n'y a aucun problème.

56

1 Quant à la différence entre les parties civiles et les témoins,
2 il y en a une, effectivement. Nous nous en remettons à la
3 Chambre.

4 [13.40.44]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Tout d'abord, quelques observations. Je pense qu'il est clair
10 dans l'esprit de tout le monde que l'audience est publique - nous
11 avons du public. La seule question qui a été soulevée par le
12 Bureau des procureurs, c'est l'utilisation du pseudonyme. Et je
13 dois avouer que c'est une question qui me paraît un peu curieuse
14 à ce stade des débats. Je me demande pourquoi on attend
15 l'audition de cette partie civile pour soulever cette question.
16 Il me semble que les conditions de l'audition des parties civiles
17 ou des témoins concernés par la communication de documents venant
18 des dossiers 3 et 4 sont connues dès le moment où le co-juge
19 d'instruction rend sa décision qui fixe les conditions de
20 l'audition des témoins et parties civiles concernées. Donc, dès
21 le départ, on sait si une partie civile peut être entendue avec
22 usage ou non du pseudonyme.

23 [13.41.57]

24 La deuxième chose, c'est que ces conditions sont fixées pas
25 nécessairement dans le cadre d'une mesure de protection à l'égard

57

1 des parties civiles ou des témoins, mais aussi pour préserver
2 l'intégrité de l'instruction. Et nous avons décidé que cette
3 mesure relevait des co-juges d'instruction et que la Chambre ne
4 la modifierait pas.

5 Donc, ma question est de savoir: est-ce que le Bureau des
6 co-procureurs ou est-ce que d'autres parties ont fait part de
7 leurs observations aux co-juges d'instruction et, si oui, quand
8 et pourquoi il n'y a pas eu de suite donnée? Est-ce que c'est à
9 la Chambre, à ce stade, de prendre en compte ce problème?

10 [13.43.00]

11 M. KOUMJIAN:

12 Merci.

13 Je pense que ça plante bien le débat. À chaud, je ne puis pas
14 dire que nous avons fait des observations là-dessus. Notre idée
15 n'était sûrement pas... nous, en tout cas, nous n'avons pas proposé
16 un pseudonyme au BCJI. Concernant le calendrier, la question
17 n'est pas de savoir ce que décide le BCJI, c'est à la Chambre de
18 décider, et ce, pour deux raisons.

19 Premièrement, la Chambre préliminaire a rendu une décision claire
20 - D309/6 -, une décision sur un appel de l'Accusation concernant
21 des décisions antérieures des co-juges d'instruction. La Chambre
22 préliminaire a dit que ces derniers ne pouvaient pas imposer des
23 conditions affectant la publicité des débats, disant que cela
24 relevait uniquement de l'appréciation de la Chambre concernée
25 <avant la tenue de l'audience>. Bien sûr, des propositions

1 motivées peuvent être faites.
2 [13.44.05]
3 Pour ce qui est de présenter des écritures au BCJI sur ce point,
4 c'est déplacé, notamment pour une raison en plus: c'est que <la
5 majorité des> parties <ou la moitié des parties> affectées ne
6 sont pas présentes, à savoir la défense de Nuon Chea, de Khieu
7 Samphan, et les co-avocats principaux qui ne plaident pas dans le
8 cadre d'autres dossiers que celui-ci.
9 <Troisièmement>, je <> pense <> que <c'est> le bon moment, car
10 l'essentiel, c'est que ce témoin... excusez-moi, l'essentiel, c'est
11 de savoir ce que veut cette partie civile. Si la partie civile
12 dit qu'elle ne veut pas que son nom soit publié parce qu'elle va
13 parler de choses intimes, je comprends parfaitement et j'appuie
14 toute décision prise par la victime.
15 Mais, si une victime dit courageusement "je veux témoigner
16 publiquement", alors, là aussi, nous soutenons cette démarche. Je
17 pense que c'est dans l'intérêt de l'histoire, du public et du
18 tribunal.
19 Mme LA JUGE FENZ:
20 Une observation. Vous n'avez pas répondu sur ce point. On a
21 toujours estimé que le juge d'instruction avait demandé que ces
22 mesures soient appliquées non seulement en tant que mesures de
23 protection du témoin, mais également en tant que mesures propres
24 à garantir l'intégrité de sa propre instruction.
25 Nous ne pouvons pas savoir comment le fait de donner ou non le

1 nom d'un témoin pourrait avoir des effets sur l'intégrité de
2 l'instruction du juge d'instruction. Autrement dit, on ne peut
3 pas examiner la question ici.

4 [13.45.43]

5 Cela dit, vous avez parlé d'une décision de la <Cour d'appel pour
6 les co-juges d'instruction> selon quoi toutes ces suggestions
7 sont nulles et non avenues, alors qu'on en prenne acte. Mais ce
8 n'est pas une question de mesures de protection. Nous connaissons
9 les règles. L'enjeu, c'est l'intégrité de l'instruction, une
10 question expressément soulevée par le co-juge d'instruction.

11 M. KOUMJIAN:

12 C'est quelque chose de parfaitement légitime. La décision en
13 appel de la <Chambre préliminaire> n'a certainement pas rejeté la
14 décision ou recommandation du BCJI. Il est dit simplement que ce
15 sont des recommandations - rien d'autre - et que c'est aux juges
16 de la Chambre de première instance - à personne d'autre - de
17 donner une décision motivée, le cas échéant, pour renoncer au
18 principe de base de la publicité des débats.

19 [13.46.45]

20 En l'espèce, s'agissant du nom de ce témoin, je ne vois
21 absolument pas en quoi l'intégrité d'une autre instruction serait
22 affectée si le nom du témoin "serait" divulgué. Je le dis
23 honnêtement. Je ne pense pas que la décision du BCJI <que vous
24 avez reçue> donne de quelconques raisons. Si la Chambre fonde sa
25 propre décision sur l'idée du BCJI que ça touche l'intégrité de

60

1 l'instruction, ça doit être motivé. Les juges d'instruction
2 doivent donner des raisons. C'est ainsi que je lis la décision de
3 la "PTC", D309/6.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui pourra
6 interroger la partie civile.

7 Me CHEN:

8 Nous n'avons pas de questions à poser à la partie civile.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Défense de Khieu Samphan.

11 [13.48.12]

12 Me KONG SAM ONN:

13 La défense de Khieu Samphan n'a pas de questions à poser à la
14 partie civile.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Maître.

17 Monsieur la partie civile, l'occasion vous est donnée de faire
18 une déclaration sur le préjudice subi en rapport avec les crimes
19 reprochés aux accusés Nuon Chea et Khieu Samphan. Vous pouvez
20 dire en quoi ces crimes allégués vous auraient affecté sous le
21 Kampuchéa démocratique du 17 avril 75 au 6 janvier 79 - crimes
22 allégués qui vous ont poussé à vous constituer partie civile pour
23 demander des réparations morales et collectives suite aux
24 souffrances physiques, matérielles et mentales endurées en
25 conséquence directe des crimes allégués en question.

61

1 Vous pouvez aussi poser des questions, le cas échéant, par
2 l'entremise de la Chambre.

3 [13.49.43]

4 M. YOS PHAL:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 En 1975, j'étais policier à Phnom Penh. J'espérais rester
7 policier pour servir mon pays, mais je n'ai pas pu le faire. J'ai
8 été évacué de la ville le 17 avril 75. J'ai tellement souffert.

9 <Après avoir> quitté Phnom Penh, j'ai beaucoup souffert, j'ai
10 dormi le long de la route, je n'avais pas assez à manger. Quand
11 je suis tombé malade dans la province de Kampong Cham, j'ai eu de
12 la fièvre. Je n'avais pas de médicaments. J'ai ramassé des
13 feuilles de "sdao", je les ai broyées, puis j'ai mélangé cela
14 avec de l'eau, et ensuite j'ai bu ce mélange. Ensuite, j'ai
15 poursuivi ma route.

16 Quand je suis arrivé à Ph'av, je suis allé au bureau de l'armée
17 du district de Ph'av. J'ai été arrêté et amené <dans ce bureau
18 parce que j'étais un policier>. Ils m'ont encerclé. Des soldats
19 khmers rouges surveillaient cet endroit - il y avait plusieurs
20 niveaux de gardiens. <On m'a donné l'ordre de rédiger ma
21 biographie.> Je n'étais pas autorisé à sortir. Par chance, j'ai
22 pu rester en vie. J'ai quitté ce bureau de détention et j'ai
23 poursuivi ma route.

24 [13.52.18]

25 J'ai été évacué de la province de Kampong Cham vers celle de

62

1 Takéo. Une fois arrivé dans cette dernière province, j'ai
2 rencontré des membres de ma famille. À l'époque, ma tante Yoan
3 m'a dit que Nat - de la police militaire - et <Him (phon.)> - un
4 soldat de la marine à Chrouy Changva - avaient été emmenés par
5 les Khmers rouges. Deux de mes <cousins donc avaient> été tués.
6 <Elle> m'a chuchoté de ne pas dire que j'avais été policier.
7 <Elle> m'a dit: "Tu connaîtras le même sort que celui de Nat et
8 Him (phon.). Dis plutôt que tu es étudiant." J'ai donc suivi son
9 conseil.
10 Le lendemain matin, <Kom> (phon.), une autre tante, m'a emmené
11 voir mes parents près <de la prison du> village de Ta Muong,
12 <district d'Angkor Chey> dans la province de Kampot. Là-bas, le
13 chef de village, un Khmer rouge, est venu fouiller mes vêtements.
14 J'avais un peu d'argent du régime de Lon Nol sur moi, j'avais
15 aussi une carte d'étudiant <remontant à ma classe de troisième.
16 Mes autres cartes, de la fin de ma scolarité,> je <les> avais
17 déjà jetées, tout comme j'avais jeté ma carte de policier. Ils ne
18 m'ont donc rien fait.
19 [13.54.35]
20 Mais la nuit, alors que je dormais, des <militaires> sont venus
21 m'épier, car ils savaient que je venais de Phnom Penh. Et j'étais
22 terrorisé, j'étais inquiet. La journée, ma mère m'a dit de ne
23 rien dire dans mon sommeil, disant que sinon je serais envoyé au
24 bureau de Ta Muong.
25 À ce propos, j'y ai passé une quinzaine de jours. J'y ai vu des

1 "Nouveaux" <de Phnom Penh> amenés là-bas <>. J'ai vu que ces gens
2 ont disparu pour ne jamais revenir.
3 Plus tard, ils ont continué à me surveiller. Ils étaient à la
4 recherche d'une raison pour me tuer. J'étais considéré comme un
5 membre du Peuple nouveau venant de Phnom Penh. <Mais ils
6 ignoraient mon identité en tant que policier.> Ils m'espionnaient
7 constamment.
8 À l'époque, il y avait un frère, un villageois, et il a dit à mes
9 parents de m'emmener ailleurs. Il a dit que nous devrions rentrer
10 dans notre village natal, faute de quoi toute la famille serait
11 massacrée et ce, parce que mes parents avaient un fils de Phnom
12 Penh.
13 Mes parents <ont> été évacués pour vivre près du bureau de Ta
14 Muong. Quand je suis arrivé, cela a conduit à un reclassement à
15 la baisse de leurs biographies.
16 Ensuite, de Ta Muong, <les Khmers rouges m'ont laissé aller dans
17 le village de Lor Ach Sva (phon.)> dans la province de Kampot,
18 aux confins de celle de Takéo. Là, on m'a confisqué mes stylos et
19 mes livres. Ils disaient: "Tu vas bientôt être envoyé étudier."
20 Quand j'ai entendu ça, j'ai été terrorisé, car je savais que
21 j'allais me faire tuer.
22 [13.57.11]
23 Ensuite, je suis allé vivre dans la province de Takéo, dans une
24 unité <mobile>. On ne m'a pas donné assez à manger, rien qu'un
25 <petit brouet>. Pendant mon temps libre, j'allais cueillir du

1 liseron d'eau que je mangeais cru, sans même l'avoir fait cuire.
2 Ça, c'était dans l'unité <mobile> de la commune. Je n'avais pas
3 assez à manger, j'étais squelettique, j'étais en mauvaise santé,
4 j'avais de la fièvre. Je suis allé à l'hôpital de la commune,
5 j'ai reçu seulement des comprimés fabriqués à base de <manioc>.
6 Ma mère avait encore quelques bijoux, elle les a troqués pour
7 obtenir des médicaments, médicaments que j'ai <pris>. J'ai ainsi
8 pu guérir.
9 [13.58.43]
10 Ensuite, j'ai été envoyé au district 107 à l'unité <mobile>.
11 J'étais rachitique. Malgré tout, on m'a intégré à une unité
12 spéciale chargée de transporter de la terre à l'aide de paniers.
13 J'ai aussi dû transporter de la terre<, de 30 à 40 kilos de
14 chaque côté>, c'était très lourd, mais j'ai dû le faire. Si je ne
15 l'avais pas fait, j'aurais eu des problèmes. J'ai dû transporter
16 de la terre alors même que mes deux jambes étaient enflées.
17 J'étais affamé. Je marchais plus lentement que les autres.
18 Un chef d'unité, Vung, qui était aussi au village dans la commune
19 de Roneam, a été envoyé pour m'épier <et épier mes parents>. Il a
20 demandé à mes parents ce que j'avais fait comme métier, et mes
21 parents ont répondu que leur fils était moine <et étudiant>. Mes
22 parents ont brûlé tous les documents me concernant. Ils
23 craignaient en effet que s'ils les gardaient, cela me créerait
24 des ennuis.
25 Elle <faisait pousser> du tabac qu'elle a donné à Vung, le chef

65

1 d'unité. Elle lui a également donné des bijoux <car il l'avait
2 interrogée à plusieurs reprises en m'accusant> d'être un ancien
3 policier. <Mais elle n'a cessé de nier> en disant que j'étais
4 <étudiant> et moine. <Puis,> j'ai été envoyé à l'est de la ville
5 provinciale de Takéo pour y travailler. J'avais une couverture,
6 mais ils l'ont confisquée. Je n'ai pas osé protester. J'ai
7 continué à travailler à cet endroit. J'étais faible physiquement,
8 émacié, mais je n'osais pas protester face au travail que me
9 donnait le chef d'unité.

10 [14.01.32]

11 En 1978, vers avril de cette année-là, le chef d'unité, Ry, m'a
12 convoqué pour le rencontrer et il a parlé du mariage dont j'ai
13 parlé tantôt <> - un mariage forcé. J'étais tellement désolé de
14 n'avoir pas pu épouser ma fiancée que j'aimais et avec qui je
15 voulais passer le reste de mes jours. <C'était comme un fruit
16 arrivé presque à maturité et qui vous est enlevé et je n'avais
17 aucun droit de protester>. J'éprouve encore beaucoup de douleur
18 dans mon cœur et, quand j'y repense, je n'arrive pas à le croire
19 et je me demande comment se fait-il que je sois né à une période
20 si terrible. J'ai dû la prendre pour épouse, mais... je voulais la
21 prendre pour épouse, mais on a été séparés. Mon amour pour elle
22 est indescriptible. Je n'ai pas de mots.
23 On allait <partout ensemble,> aux cérémonies religieuses, on
24 faisait des offrandes ensemble. Je garde beaucoup de souvenirs
25 d'elle, nous avons partagé des moments mémorables. Mais, à la

66

1 fin, je l'ai perdue. Même si, par la suite, je me suis marié,
2 j'éprouvais encore des sentiments pour elle et je me demandais
3 pourquoi est-ce que j'étais si injustement traité. Même après
4 avoir été forcé de me marier - je n'aimais pas ma femme.
5 [14.03.56]
6 <Un mois environ> après mon mariage, mon père est tombé gravement
7 malade et a été transporté par les Khmers rouges à un hôpital
8 dans la commune de Sambuor, district de Treang. C'était un
9 hôpital de district. Le corps de mon père était enflé, il était
10 affamé. Il a demandé à manger et ils ont utilisé de l'eau d'une
11 grande jarre pour la lui injecter. Il a <été pris de convulsions>
12 et en est mort. Ceci a ajouté à ma douleur, à toutes les
13 souffrances que j'avais déjà endurées. Je n'avais qu'un seul père
14 et je l'ai perdu. Je suis allé au lieu d'inhumation de mon père
15 et c'était très douloureux.
16 Peu de temps après, ma tante qui revenait du repiquage du riz est
17 tombée et est décédée. Un autre oncle, accusé d'être un soldat du
18 régime précédent, a été emmené pour être exécuté. C'était une
19 souffrance après une autre, et j'ai dû subir tout cela.
20 Monsieur le Président, je vous en conjure, veuillez faire en
21 sorte que de tels faits ne se reproduisent plus, qu'un tel régime
22 n'existe plus. Ma vie est une vie sans liberté, une misère.
23 Aujourd'hui, je suis trop vieux. Je suis libre, mais c'est trop
24 tard. Toute ma vie, je porte la douleur, la tristesse et la
25 souffrance.

67

1 C'est tout ce que j'avais à dire, Monsieur le Président.

2 [14.06.23]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur de la partie civile, voulez-vous poser des questions?

5 M. YOS PHAL:

6 Ma première question est la suivante:

7 Je renvoie aux dirigeants khmers rouges, depuis les chefs d'unité

8 à la haute hiérarchie. Eux, ils pouvaient choisir leurs

9 partenaires, leurs épouses. Mais pourquoi priver de ce droit le

10 peuple cambodgien?

11 Deuxième question:

12 Pourquoi l'Angkar ne m'a pas permis d'épouser ma fiancée? Elle

13 n'a commis aucune faute. C'est son frère aîné qui a <été accusé

14 de commettre> des fautes contre la politique de l'Angkar.

15 Voilà, Monsieur le Président, les deux questions que j'avais à

16 poser.

17 [14.07.45]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci. Monsieur de la partie civile, soyez informé qu'à ce jour

20 les deux accusés exercent leur droit à garder le silence.

21 La déposition de la partie civile 2-TCCP-232 est à présent

22 terminée.

23 Monsieur de la partie civile, la Chambre vous est reconnaissante

24 de votre temps et de votre déposition devant elle. Vous pouvez à

25 présent vous retirer.

68

1 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
2 témoins et aux experts, veuillez prendre des dispositions pour
3 que la partie civile rentre à son lieu de résidence ou à tout
4 autre endroit où il voudrait se rendre.

5 Je vais passer la parole au juge Fenz.

6 [14.08.39]

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 J'aimerais assurer le procureur que nous allons délibérer sur les
9 questions soulevées et revoir la décision D309/6. Et nous
10 reviendrons vers vous en temps opportun.

11 J'aimerais m'assurer que je vous ai bien compris. Vous demandez
12 d'ignorer la demande de classification et les mesures
13 d'accompagnement des co-juges d'instruction parce qu'elles n'ont
14 pas été motivées <par des mesures de protection ou> ne montrent
15 pas <précisément> en quoi elles porteraient atteinte à
16 l'instruction en cours. Vous ai-je bien compris?

17 M. KOUMJIAN:

18 Je ne dirais pas "ignorer", mais je dirais qu'il faudrait les
19 considérer si le BCJI dit en quoi ces mesures de protection sont
20 nécessaires et en quoi elles <pourraient entacher> l'intégrité de
21 l'instruction. <Encore une fois, nous demandons l'abandon d'un
22 pseudonyme pour les témoins qui n'ont pas exigé de pseudonyme. Si
23 un témoin l'exige, nous l'approuverons.>

24 [14.10.00]

25 Mme LA JUGE FENZ:

1 <Ne parle-t-on que des pseudonymes?

2 La <divulgation> est autorisée <si> nous respectons les trois
3 catégories et les mesures d'accompagnement prescrites par les
4 co-juges d'instruction en l'espèce. Est-ce qu'on devrait, donc,
5 réviser tout le cadre ou juste les questions limitées aux
6 <témoins et parties civiles de la> catégories A, dont les
7 pseudonymes <doivent> être utilisés et non les noms?

8 M. KOUMJIAN:

9 Lorsque les communications sont faites et que le BCJI donne des
10 instructions selon lesquelles des mesures de protection soient
11 respectées <et même un> huis clos, il faudrait les examiner, et
12 si elles ne sont pas motivées, alors on pourrait demander au BCJI
13 s'ils ont des informations supplémentaires à fournir, ainsi que
14 les raisons pour lesquelles ils estiment que ces mesures sont
15 nécessaires.

16 Mais, en l'absence d'une argumentation motivée, la Loi veut que
17 les débats soient publics. L'accusé ainsi que <le public et
18 nous-mêmes> doivent bénéficier d'une publicité des débats.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 <Jusqu'à présent, nous n'avons eu aucun cas où nous avons dû
21 exclure le public.>

22 M. KOUMJIAN:

23 <Oui c'est exact.> Le huis clos a été décrété pour certains
24 témoins, les transcriptions ont été caviardées et rendues
25 publiques. Peut-être que je rate quelque chose, mais je ne vois

70

1 pas ce qu'on gagne, sinon que le public n'a pas l'occasion de
2 pouvoir suivre des dépositions importantes et avoir accès à des
3 éléments de preuve importants.

4 [14.12.04]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre va lever l'audience et reprendre l'audience lundi 29
7 août 2016. Lundi, la Chambre entendra une partie civile,
8 2-TCCP-219. Le calendrier <des audiences> de la semaine prochaine
9 sera envoyé aux parties en temps opportun.

10 Soyez ponctuels, s'il vous plaît.

11 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan
12 au centre de détention des CETC et les ramener lundi avant 9
13 heures.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 14h12)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25